

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 9 1 0

42028

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-05-69702306-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 25 février 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 18 février 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 7 novembre 1997 pour obtenir les services d'un notaire pour la rédaction d'un acte de renonciation à la succession insolvable de son père.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 11 novembre 1997, avec effet rétroactif au 7 novembre 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 9 décembre 1997.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il était le seul héritier de son père qu'il n'avait pas vu depuis vingt (20) ans. Selon le requérant, l'actif total de la succession est de 1 400\$, montant qui a été utilisé pour les frais funéraires. Le requérant mentionne que les dettes sont plus élevées que l'actif, mais qu'il n'a reçu encore aucune réclamation des créanciers. Le père du requérant n'avait pas fait de testament. D'autre part, le requérant est propriétaire d'une maison mobile d'une valeur de 20 000\$ et, selon le directeur général, il est admissible à une aide juridique gratuite.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant désire obtenir les services d'un notaire pour la rédaction d'un acte de renonciation à la succession insolvable de son père; considérant qu'en vertu de l'article 646 du Code civil du Québec: "La renonciation expresse se fait par acte notarié en minute ou par une déclaration judiciaire dont il est donné acte"; considérant qu'en vertu de l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "3° à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille."; considérant que le requérant a démontré, à la satisfaction du Comité, qu'il rencontrait les conditions élaborées à l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, et plus particulièrement la difficulté à préserver ses droits, puisqu'un acte de renonciation doit être rédigé par un notaire; considérant qu'un tel acte évitera au requérant d'être poursuivi par des créanciers, auquel cas il devra se défendre; considérant que, dans les circonstances, le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

42028

-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE